



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-003

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Médico-social

65-2023-12-01-00025 - CAMSP décision tarifaire finale (4 pages)	Page 4
65-2023-12-01-00012 - EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN GALAN DECISION TARIFAIRE FINALE (3 pages)	Page 9
65-2023-12-01-00008 - EHPAD ARGELES DECISION TARIFAIRE FINALE (4 pages)	Page 13
65-2023-12-01-00009 - EHPAD AUREILHAN DECISION TARIFAIRE 2023 (2) (4 pages)	Page 18
65-2023-12-01-00010 - EHPAD CASTELMOULY BAGNERES DECISION TARIFAIRE FINALE (4 pages)	Page 23
65-2023-12-01-00007 - EHPAD LA PASTOURELLE LOURDES DECISION TARIFAIRE FINALE 2023 (4 pages)	Page 28
65-2023-12-01-00015 - EHPAD Les Dominicaines Décision finale 650002488 (3 pages)	Page 33
65-2023-12-01-00014 - EHPAD LES FOUGERES LANNEMEZAN DECISION TARIFAIRE FINALE 2023 (3 pages)	Page 37
65-2023-12-01-00019 - EHPAD MARIE SAINT FRAI DECISION TARIFAIRE (1) (4 pages)	Page 41
65-2023-12-01-00016 - EHPAD ORLEIX DECISION TARIFAIRE FINALE (3 pages)	Page 46
65-2023-12-01-00018 - EHPAD SAINTE MARIE SIRADAN DECISION TARIFAIRE FINALE (4 pages)	Page 50
65-2023-12-01-00020 - EHPAD SOLEIL AUTOMNE DECISION TARIFAIRE FINALE (4 pages)	Page 55
65-2023-12-01-00017 - EHPAD SSIAD RESIDENCE DU VAL D'ADOUR DECISION FINALE (4 pages)	Page 60
65-2023-12-01-00011 - EHPAD ST FRAI BAGNERES DECISION TARIFAIRE FINALE (4 pages)	Page 65
65-2023-12-01-00013 - EHPAD ZELIA IBOS DECISION TARIFAIRE FINALE (3 pages)	Page 70

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-12-29-00002 - arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles dans le cadre de l'élaboration du P.L.U de GRUST (3 pages)	Page 74
--	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Argeles-Gazost

65-2024-01-02-00001 - AP élections complémentaires Beaucens (4 pages) Page 78

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2023-12-20-00008 - arrêté préfectoral portant classement en catégorie II de l'office de tourisme C ur des Pyrénées (2 pages) Page 83

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00025

CAMSP décision tarifaire finale

DECISION TARIFAIRE N° 31845 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DES HAUTES-PYRENEES - 650001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Hautes-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2002 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) sise 13 R DE LA CHAUDRONNERIE 65000 TARBES 65000 Tarbes et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (650003379);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26670 en date du 18 Juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES - 650001118

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globale de financement est fixée à 933 504,70 au titre de 2023 dont 35 730 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	22 614,75
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	884 910,49
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	35 730,00
	Groupe III	25 979,46
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	933 504.70
RECETTES	Groupe I	933 504.70
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	35 730,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	933 504.70

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 137 353,66 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 796 151.04 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 345.92 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 446,14 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 886 203,74 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 137 353,66 € (douzième applicable s'élevant à 11 446,14 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 760 421,04 € (douzième applicable s'élevant à 63 368.42 €)

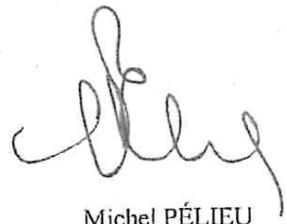
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (650003379) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale
des Hautes-Pyrénées,


Manon MORDELET

Le Président du Conseil Départemental,


Michel PÉLIEU

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00012

EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN GALAN DECISION
TARIFAIRE FINALE

DECISION TARIFAIRE N°35260 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

 - VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2 R DU FRERE JEAN 65330 GALAN 65330 Galan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12054 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN -650783806

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 469 737,63 € au titre de 2023, dont 23 840,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 478,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 415 131,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	54 606,48	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 445 897,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 291,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	54 606,48	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 491,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET



ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00008

EHPAD ARGELES DECISION TARIFAIRE FINALE

DECISION TARIFAIRE N°33804 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM - 650000334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BALCONS DU
HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/04/2019 prenant effet au 18/04/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12058 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334), a été fixée à 4 337 583,29 €, dont 459 956,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 4 337 583,29 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650780877	3 939 783,03	0,00	73 046,50	102 401,19	222 352,57	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 465,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 877 626,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 877 626,77 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650780877	3 479 826,51	0,00	73 046,50	102 401,19	222 352,57	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 135,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM 650000334) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Maron MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00009

EHPAD AUREILHAN DECISION TARIFAIRE 2023
(2)

DECISION TARIFAIRE N°32970 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3 AV JEAN JAURES 65800 AUREILHAN 65800 Aureilhan et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12040 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE -650788805

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 730 881,93 € au titre de 2023, dont 12 984,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 240,16 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 659 687,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	71 194,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 717 897,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 702,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	71 194,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 158,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET



ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00010

EHPAD CASTELMOULY BAGNERES DECISION
TARIFAIRE FINALE

DECISION TARIFAIRE N°35215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise RTE DE TOULOUSE 65200 BAGNERES DE BIGORRE 65200 Bagnères-de-Bigorre et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12048 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE -650785801

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 633 003,70 € au titre de 2023, dont 128 514,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 750,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 314 457,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	73 049,43	0
Hébergement Temporaire	24 441,30	0,00
Accueil de jour	221 055,42	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 504 489,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 185 943,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	73 049,43	0
Hébergement Temporaire	24 441,30	0,00
Accueil de jour	221 055,42	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 292 040,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00007

EHPAD LA PASTOURELLE LOURDES DECISION
TARIFAIRE FINALE 2023

DECISION TARIFAIRE N°34348 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA PASTOURELLE - 650001563

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PASTOURELLE A
LOURDES - 650001571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/12/2018 prenant effet au 19/12/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12168 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563), a été fixée à 1 575 525,08 €, dont 495,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 575 525,08 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 548 518,78	0,00	0,00	27 006,30	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 293,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 575 030,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 575 030,08 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 548 023,78	0,00	0,00	27 006,30	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 252,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA PASTOURELLE 650001563) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,



Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00015

EHPAD Les Dominicaines Décision finale
650002488

DECISION TARIFAIRE N°34456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488) sise 20 R DE PONTACQ 65100 LOURDES 65100 Lourdes et gérée par l'entité dénommée ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12064 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES -650002488

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 85 497,19 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 124,77 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	85 497,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 85 497,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	85 497,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 124,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET



ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00014

EHPAD LES FOUGERES LANNEMEZAN DECISION
TARIFAIRE FINALE 2023

DECISION TARIFAIRE N°33446 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise QUA LA PASSADE 65420 IBOS 65420 Ibos et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12044 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 909 542,40 € au titre de 2023, dont 7 343,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 128,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 897 420,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 199,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 890 077,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 516,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Marion MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00019

EHPAD MARIE SAINT FRAI DECISION TARIFAIRE
(1)

DECISION TARIFAIRE N°33703 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) sise 2 R MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES 65000 Tarbes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12050 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES -650783830

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 170 582,30 € au titre de 2023, dont 17 184,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 881,86 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 074 397,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 941,42	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 153 397,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 057 213,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 941,42	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 449,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Maugu MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00016

EHPAD ORLEIX DECISION TARIFAIRE FINALE

DECISION TARIFAIRE N°33343 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE DU LAC - 650000946

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LAC A
ORLEIX - 650788763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/01/2020 prenant effet au 31/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12042 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1/12/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DU LAC (650000946), a été fixée à 1 413 359,21 €, dont 66 965,57 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 413 359,21 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650788763	1 401 015,87	0,00	0,00	12 343,34	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 779,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 346 393,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 346 393,64 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650788763	1 334 050,30	0,00	0,00	12 343,34	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 199,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LAC 650000946) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,



Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00018

EHPAD SAINTE MARIE SIRADAN DECISION
TARIFAIRE FINALE

DECISION TARIFAIRE N°32595 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE - 650789167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-MARIE A
SIRADAN - 650789175

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des Hautes-Pyrénées en date du 20/04/2022
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 10/07/2020 prenant effet au 10/07/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12038 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} décembre 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167), a été fixée à 1 300 442,67 €, dont 10 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 300 442,67 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650789175	1 300 442,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 370,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 290 442,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 290 442,67 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650789175	1 290 442,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 536,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE 650789167) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00020

EHPAD SOLEIL AUTOMNE DECISION TARIFAIRE
FINALE

DECISION TARIFAIRE N°33497 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A
TARBES - 650786973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/07/2020 prenant effet au 01/07/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12046 en date du 26 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 310 217,00 €, dont 4 830,49 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 310 217,00 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786973	1 296 629,64	0,00	0,00	13 587,36	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 184,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 305 386,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 305 386,51 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786973	1 291 799,15	0,00	0,00	13 587,36	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 782,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00017

EHPAD SSIAD RESIDENCE DU VAL D'ADOUR
DECISION FINALE

DECISION TARIFAIRE N°34910 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR - 650000300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCES DU VAL
D'ADOUR - 650780778

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LES RESIDENCES DU VAL
D'ADOUR - 650002009

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/10/2018 prenant effet au 19/10/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°29565 en date du 02 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR (650000300), a été fixée à 6 270 398,87 €, dont 206 217,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 6 270 398,87 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650002009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 045 830,55
650780778	4 876 375,66	0,00	144 904,99	78 571,05	124 716,62	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 522 533,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 064 180,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 064 180,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650002009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 045 830,55
650780778	4 670 157,75	0,00	144 904,99	78 571,05	124 716,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 505 348,42 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR 650000300) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00011

EHPAD ST FRAI BAGNERES DECISION TARIFAIRE
FINALE

DECISION TARIFAIRE N°33717 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35 R NANSOUTY 65200 BAGNERES DE BIGORRE 65200 Bagnères-de-Bigorre et gérée par l'entité dénommée ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12052 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE -650783822

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 332 707,94 € au titre de 2023, dont 35 109,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 059,00 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 084,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 536,63	0
Hébergement Temporaire	25 087,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 598,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 974,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 536,63	0
Hébergement Temporaire	25 087,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 133,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00013

EHPAD ZELIA IBOS DECISION TARIFAIRE FINALE

DECISION TARIFAIRE N°33446 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise QUA LA PASSADE 65420 IBOS 65420 Ibos et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12044 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 909 542,40 € au titre de 2023, dont 7 343,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 128,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 897 420,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 199,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 890 077,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 516,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Marion MORDELET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-12-29-00002

arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles dans le cadre de l'élaboration du P.L.U de GRUST



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-29-00002

Statuant sur une demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de GRUST

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu le courrier et le dossier transmis par M. le Maire de Grust, reçus en préfecture le 20 novembre 2023, sollicitant la dérogation aux dispositions de l'article L 142-4 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, en vue d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la CDPENAF en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

« les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Considérant en l'espèce que la commune de Grust n'est pas couverte par un SCOT opposable ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la commune de Grust porte sur les secteurs ci-après :

- secteur 1 - parcelles A922 et A861 ;
- secteur 2 - parcelles A435(partie) et A903(partie) ;
- secteur 3 - parcelle A913(partie) ;
- secteur 1AU - parcelle A917(partie) ;
- secteur 2AU - parcelle A917(partie) ;

Considérant qu'il a été estimé que le secteur 1, d'une superficie de 1 091 m², est déjà urbanisé, qu'il ne répond donc pas aux critères d'ouvertures en extension, et qu'à ce titre il ne peut faire l'objet d'une demande de dérogation ;

Considérant par ailleurs que la demande d'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2, 3, 1AU et 2AU, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme :

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Grust, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation en extension des secteurs ci-après :

- Pour le secteur 2, parcelles A435(partie) et A903(partie) ;
- Pour le secteur 3, parcelle A913(partie) ;
- Pour le secteur 1AU, parcelle A917(partie) ;
- Pour le secteur 2AU, parcelle A917(partie) ;

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de Grust. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Grust, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 29 DEC. 2023
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-01-02-00001

AP élections complémentaires Beaucens



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65- 2024-01-02-00001
portant convocation des électeurs de la commune de Beaucens à l'effet d'élire trois
conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la démission de Madame Danielle DUPONT, 1^{ère} adjointe au maire, le 04 juin 2022 ;

Vu la démission de Madame Aurore AZAVANT, 3^{ème} adjointe au maire, le 04 juin 2022 ;

Vu la démission de Monsieur François-Olivier MANSON, maire, le 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de BEAUCENS sont convoqués le **dimanche 25 février 2024**, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 3 mars 2024**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de BEAUCENS. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le jeudi 1^{er} février 2024 et le dimanche 4 février 2024.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au vendredi 19 janvier 2024.

ARTICLE 4 – Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost aux dates et horaires suivants :

- du **lundi 05 février 2024 au mercredi 07 février 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,**
- **et le jeudi 08 février 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost :

- **lundi 26 février 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,**
- **et mardi 27 février 2024 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 - La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996*03**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de BEAUCENS* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BEAUCENS.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur Alain BERNET, 1^{er} adjoint au maire de BEAUCENS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Argelès-Gazost, le 02/01/2024.

Le sous-préfet,


Fabien TULEU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-12-20-00008

arrêté préfectoral portant classement en
catégorie II de l'office de tourisme C ur des
Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-20-00008
portant classement en catégorie II
de l'office de tourisme Cœur des Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles L 133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00001 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Clarisse MOYNIER, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du plateau de Lannemezan sollicite le classement en catégorie II de l'office de tourisme Cœur des Pyrénées ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Cœur des Pyrénées dont le siège social est situé 1 route d'Espagne, 65250 La Barthe de Neste est classé catégorie II.

ARTICLE 2 – Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ,
M. le Président de la communauté de communes du plateau de Lannemezan
M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme (F.D.O.T.) des Hautes Pyrénées

Tel : 05 62 91 90 20

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soufflet - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au directeur de l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre



Clarisse MOYNIER

TERMINÉ
Date d'impression : 2023-12-20 10:00:00
Place Charles de Gaulle - CS 8 350 - 65013 BAGNÈRES (Hautes-Pyrénées)